



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-215

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

## Sommaire

33-2022-11-07-00004 - Récépissé de déclaration SAP 201185113 RENET ELISE HESTIA 33 (2 pages)	Page 3
33-2022-11-08-00005 - Récépissé de déclaration SAP 850014580 RANDE EMILIE RANDE SERVICES (2 pages)	Page 6
33-2022-11-08-00004 - Récépissé de déclaration SAP 853859759 KAHLOUL NAIM PREPAPERFTRAINING (2 pages)	Page 9
33-2022-11-08-00006 - Récépissé de déclaration SAP 918289273 NEGRI CEDRIC ITC VERT 33 (2 pages)	Page 12
33-2022-11-15-00001 - Récépissé de déclaration SAP 918382540 RAZAFINDRATSIVA RANDRIANALISON ANDY (2 pages)	Page 15
<b>CH CHARLES PERRENS / DRH RS</b>	
33-2022-11-14-00002 - Avis de concours sur titres d'educateur specialise - CH charles Perrens Bordeaux - 2 postes du 14-11-2022 (3 pages)	Page 18
33-2022-11-14-00001 - Avis de concours sur titres d'orthophoniste CH Charles Perrens bordeaux du 14 Novembre 2022 - 1poste (3 pages)	Page 22
<b>DDTM DE LA GIRONDE / SPE</b>	
33-2022-11-10-00005 - Arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites (8 pages)	Page 26
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2022-11-14-00003 - Arrêté n°gir-2022-106 du 14 novembre 2022 relatif aux travaux d'entretien dans la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 Commune de Mérignac (2 pages)	Page 35
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel</b>	
33-2022-10-27-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la société TEREGA à construire et exploiter de la déviation de la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN250 Saint-Médard-en-Jalles-Ludon-Médoc et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33) (8 pages)	Page 38
33-2022-10-27-00011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250 Saint-Médard-en-Jalles-ludon-Médoc et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33) dans le département de la Gironde (33) (6 pages)	Page 47
<b>SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION</b>	
33-2022-10-21-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs??Élections partielles complémentaires??Commune ESCAUDES (4 pages)	Page 54

33-2022-11-07-00004

Récépissé de déclaration SAP 201185113 RENET  
ELISE HESTIA 33



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 20185113**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 07/11/2022 par Madame RENET Elise pour l'organisme « HESTIA 33 » dont l'établissement principal est situé 60 rue de la république 33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES et enregistré sous le N° SAP 920185113 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/2

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 7 novembre

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

33-2022-11-08-00005

Récépissé de déclaration SAP 850014580 RANDE  
EMILIE RANDE SERVICES

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850014580**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 07/11/2022 par Mme. RANDÉ Emilie en qualité de dirigeante, pour l'organisme « RANDE SERVICES » dont l'établissement principal est situé 4 bis chemin des Clottes 33210 ROAILLAN et enregistré sous le N° SAP 850014580 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 8 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2



33-2022-11-08-00004

Récépissé de déclaration SAP 853859759  
KAHLOUL NAIM PREPAPERFTRAINING



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853859759**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Gironde Bordeaux , le 08/11/2022 par Monsieur KAHLOUL Naim pour l'organisme PREPAPERFTRAINING dont l'établissement principal est situé 49 avenue du Bedat 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP 853859759 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/2

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 8 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

33-2022-11-08-00006

Récépissé de déclaration SAP 918289273 NEGRI  
CEDRIC ITC VERT 33



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918289273**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de DDETS de la Gironde le 28/10/22 par Monsieur NEGRI Cédric pour l'organisme ITC VERT 33 dont l'établissement principal est situé 72 bis chemin de Terrefort 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC et enregistré sous le N° SAP 918289273 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde  
26 rue des maraîchers  
CS 32060  
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 8 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-11-15-00001

Récépissé de déclaration SAP 918382540  
RAZAFINDRATSIVA RANDRIANALISON ANDY



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918382540**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 08/11/2022 par Madame RAZAFINDRATSIVA RANDRIANALISON Andry dont l'établissement principal est situé 13 rue Colette 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP 918382540 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles; les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/2



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

CH CHARLES PERRENS

33-2022-11-14-00002

Avis de concours sur titres d'educateur specialise  
- CH charles Perrens Bordeaux - 2 postes du  
14-11-2022



# Avis de concours

## concours sur titres

n° 2022/16

<b><u>GRADE</u></b>	<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PREMIER GRADE (Spécialité : Éducateur spécialisé)</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>1er grade du corps des assistants socio-éducatifs</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	2
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

#### Éducateur spécialisé :

Ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

### **TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE :**

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
- Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Éducateur spécialisé modifié par l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours sur titres

## **GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :**

Grille applicable au 1<sup>er</sup> grade du corps des assistants socio-éducatifs

## **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Les candidats doivent être :

- titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou
- titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

## **NATURE DES ÉPREUVES :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

## **COMPOSITION DU JURY :**

- 1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
  - 2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
  - 3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir ;
  - 4° Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'éducateur spécialisé, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui le poste est à pourvoir.
- L'autorité qui a ouvert le concours nomme le président du jury.  
En outre, l'autorité organisatrice du concours prévoit une présidence alternée entre les hommes et les femmes dans les jurys.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **DOCUMENTS A FOURNIR :**

Le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont il est titulaire ou une copie de ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). **Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.**
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'éducateur spécialisé.

**Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus peuvent déposer une demande d'équivalence** auprès de la Direction des Ressources Humaines qui est chargée de la transmettre à la D.R.E.E.T.S de la Nouvelle-Aquitaine – Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 4 rue micheline Ostermeyer – CS 80 559 – 86 020 POITIERS Cedex. (Dossier joint )

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

**ATTENTION** : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

A l'issue de cette commission d'équivalence diplôme, la liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur d'établissement organisateur du concours.

## **DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir **doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres**, au directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 14-12-2022.**

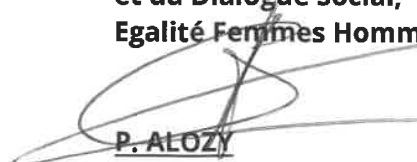
(cachet de la poste faisant foi)

## **ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines  
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 14/11/2022**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CH CHARLES PERRENS

33-2022-11-14-00001

Avis de concours sur titres d'orthophoniste CH  
Charles Perrens bordeaux du 14 Novembre 2022  
- 1poste



# Avis de concours

## concours sur titres

n° 2022/17

<b><u>GRADE</u></b>	<b>ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>1<sup>er</sup> grade du Corps des Orthophonistes</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	1
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L.4341-1 du code de la santé publique.) L'orthophonie consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions (article R.4341-1 du code de la santé publique).

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu Articles L.4341-1 et R.4341-1 à R.4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels).
- Vu le Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours sur titres

### **GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :**

Grille applicable au 1<sup>er</sup> grade du corps des orthophonistes

### **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

### **NATURE DES ÉPREUVES :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession , soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

### **COMPOSITION DU JURY :**

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins du CH Charles Perrens
- Un Orthophoniste cadre de santé paramédical ou un Orthophoniste de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours,

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) le certificat de capacité d'orthophonie ou d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L.4341-4 du code de la santé publique,



- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté,
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'orthophoniste,
- 8) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) **Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.**

**DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 14/12/2022 (cachet de la poste faisant foi).**

**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes, 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**

  
**P. ALOZY**

**Bordeaux, le 14/11/2022**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-11-10-00005

Arrêté modificatif n°2 portant désignation des  
membres formant la Commission  
Départementale de la Nature des Paysages et  
des sites



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2**

### **portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites**

—

#### **La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 21 septembre 2021 portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le courrier du 14 septembre 2022 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement notifiant ses représentants pour siéger aux formations dites « sites et paysages », « sites et paysages – projets éoliens » et « « publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**VU** le courriel du 17 octobre 2022 de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) désignant ses représentants pour siéger aux formations dites « sites et paysages », « sites et paysages – projets éoliens », « nature », « publicité », « carrières » et « faunes sauvages captives » ;

**VU** le courriel du 17 octobre 2022 de la société Engie Green désignant ses représentants pour siéger aux formations dites « sites et paysages – projets éoliens » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte les demandes émanant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, de la SEPANSO et des représentants du Syndicat des énergies renouvelables dans l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 septembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er -

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par la Préfète ou son représentant.

### ARTICLE 2 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature », la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire)	M. Xavier ST LEGER (suppléant)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
Fédération Départementale des Chasseurs.	M. Henri SABAROT (titulaire)	M. Jérôme WERNO (suppléant)

<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire),	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
INRAe	M. Ludovic GINELLI (titulaire)	Mme Anne GASSIAT (suppléante)

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, la Préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

### **ARTICLE 3 –**

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages », la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)

École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléant)
Représentant les Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)

### **ARTICLE 3-bis**

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » pour examiner des **projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale**, la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIEUNE (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage - ENSAP	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
Société pour la Protection du	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)

Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)		
<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléant)
Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Exploitants d'installations éoliennes	M. Maxime LE DAIN (titulaire)	M. Benjamin THIRION (suppléant)

#### ARTICLE 4 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement – CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléant)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)

**4/ collège des personnes compétentes**

Publicitaires de l'UPE	Mme Emilie BOUIN (titulaire)	M. Olivier DUPIN (suppléant)
Syndicat National de la Publicité Extérieure	Mme Nathalie TUREAU MAZIC (titulaire)	M. MAILLET Thibaud (suppléant)
Fabricants d'enseignes publicitaires	M. Bernard MOREAU (titulaire)	M. Yves GUILLEMAUT (suppléant)

**Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.**

**ARTICLE 5 –**

**Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :**

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE(suppléant)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIEENNE (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)



<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Représentant des exploitants de carrières	M. Patrice GAZZARIN (titulaire)	M. Loïc PERRET (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL (titulaire)	M. Boris NIETO (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Olivier PULLIAT (titulaire)	M. Frédéric SAINT-JEAN (suppléant)
Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Ronan LE FOLLIC (titulaire)	M. Philippe DURAND (suppléant)

**Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.**

#### **ARTICLE 6 –**

**Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :**

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
LPO – Ligue pour la Protection des Oiseaux	Mme Noriane RHOUY (titulaire)	Mme Anne PARISOT (suppléante)
SEPANSO	M. Patrick POINT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
<b>4/ collège des personnes compétentes (représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques)</b>		
représentants d'établissements pratiquant l'élevage	M. Nicolas DUFRECHE (titulaire),	M. MAYER (suppléant)
représentant les professionnels de la faune sauvage captive	M. Mathieu DORVAL (titulaire)	M. Marc BOULET (suppléant)

**ARTICLE 7 –**

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8 –**

L'arrêté en date du 21 septembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 9 –**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 10 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

10 0 NOV. 2022

La Préfète



Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne

M 0169

Matthieu DOLIGEZ

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-11-14-00003

Arrêté n°gir-2022-106 du 14 novembre 2022  
relatif aux travaux d'entretien dans la bretelle  
d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans  
l'échangeur n°11 Commune de Mérignac



**Arrêté n°gir-2022-106 du 14 NOV. 2022**

relatif aux travaux d'entretien dans la bretelle d'entrée n°2  
de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 06 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis favorable du 19 octobre 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2022 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de signalisation horizontale situés dans la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

**chaque jour de 9h00 à 16h00, du mardi 15 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 17 novembre 2022 à 16h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 (PR17+037)

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 (PR17+037) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave d'ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

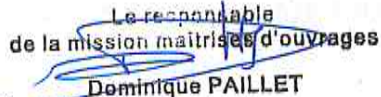
**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

*Par délégation*

Le responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
  
Dominique PAILLET

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-10-27-00010

Arrêté préfectoral autorisant la société TEREGA à construire et exploiter de la déviation de la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN250 Saint-Médard-en-Jalles-Ludon-Médoc et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter de la déviation de la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN250 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES-LUDON-MÉDOC et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33)**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0 (11/09/2003), 1.3.1.0 (11/09/2003), 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.5.0 (30/09/2014), 3.2.2.0 (13/02/2002) et 3.3.1.0 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du.....**2.7.OCT.2022**.....portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de TERÉGA des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation DN250 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES-LUDON-MÉDOC et d'un nouveau poste de sectionnement enterré sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort ;

**VU** la demande d'autorisation préfectorale en date du 21 mai 2021, par laquelle la société TEREAGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet AC LUDON DN250 SAINT MEDARD EN JALLES – LUDON MEDOC - Poste de sectionnement enterré de BLANQUEFORT » situé sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33) ;

**VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 7 juillet 2021 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations par courrier du 2 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2021APNA115 adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juillet 2022 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 8 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TEREGA, de la déviation de la canalisation DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC sur la commune de Ludon-Médoc et le poste de sectionnement enterré sur la commune de Blanquefort, réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation intitulé « Projet AC LUDON DN250 SAINT MEDARD EN JALLES – LUDON MEDOC - Poste de sectionnement enterré de BLANQUEFORT », ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA, de la partie déviée de la canalisation DN 250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé**

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne la canalisation de transport décrite ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Reconstruction de la canalisation DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC	3,3 km	66,2 bar	273 mm (DN 250)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tube acier L360 NE / ME PSL2</li> <li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li> <li>- Coefficient de calcul à la pose : C</li> <li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,65 (C)</li> <li>- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m</li> </ul>

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observation
Poste de sectionnement de BLANQUEFORT	Simple (enterré)	66,2 bar	273 mm (DN 250)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tube acier L360 NE / ME</li> <li>- Coefficient de sécurité des tuyauteries : C</li> <li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les parties dans les regards.</li> <li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,65 (C)</li> <li>- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m</li> </ul>

En application des articles L. 555-2 et R. 555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre des articles L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 de ce même code :

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003	Lors des travaux, des pompages dans les niches et tranchées sont possibles.



Pubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
	dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).			
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003	La commune de Blanquefort est classée en ZRE pour les eaux de la nappe de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne à partir de la côte 30 m NGF. L'altitude des terrains au niveau du projet est de 30 m NGF. Le plancher de la fosse d'implantation du poste et les niches de raccordement seront en-dessous du toit de la nappe de l'Oligocène. Les niveaux piézométriques attendus durant les travaux devraient être inférieurs au plancher de la fosse de construction du poste. Le pompage sera résiduel, il concernera d'éventuels suintements et le cas échéant des eaux de pluie en fond de fosse. Les eaux extraites des niches de forage et de raccordement seront épandues sur la prairie voisine sans modifications de leur qualité ni prélèvement pour un usage quelconque. Les eaux pour les épreuves hydrauliques proviendront des forages agricoles voisins après accord des exploitants ou apportées par citerne.
3.1.2.0	<b>IOTA modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007	Le cours d'eau concerné par le projet, la Jalle de Métivier, sera traversé en souille. Après travaux, le cours d'eau est remis dans son état initial. Il n'y aura donc pas de modification de son profil en long ou de son profil en travers. Les fossés présents dans le marais ne sont pas considérés comme des cours d'eau au sens réglementaire.
3.1.5.0	<b>Travaux aboutissant à la destruction des frayères et zones de croissance et d'alimentation piscicole.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014	Le cours d'eau concerné par le projet, la Jalle de Métivier, sera traversé en souille. Ce cours d'eau n'est pas recensé comme un cours d'eau à frayères mais il est une zone de croissance et d'alimentation de la faune aquatique. Les fossés présents dans le marais ne sont pas considérés comme des cours d'eau au sens réglementaire.
3.2.2.0	<b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002	Les obstacles au libre écoulement des eaux dans la zone inondable, sont constitués par : • les andains de terre issue du creusement de la fouille en tracé courant, d'une largeur moyenne de 2,5 m ; • la canalisation assemblée avant sa pose en souille ou en sous-cœuvre (contre-piste). La surface soustraite est estimée à 9 240 m <sup>2</sup> . Les surfaces soustraites ne le seront que temporairement (durée des travaux).
3.3.1.0	<b>Assèchement, remblaiement, mise en eau ou imperméabilisation de zones humides</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	/	L'emprise de la piste de travail et ses extensions couvrent une surface globale évaluée à environ 5,7 ha dont 1,4 ha de zone humide répondant au critère botanique.

### **Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif**

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Tronçon	Sous-tronçon	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC	Tronçon n° 1 à Ludon-Médoc	A	5 m	Partie enterrée	Dépose	Dépose au niveau du futur point de raccordement de la déviation
		B	1638 m	Partie enterrée	Maintien dans le sol + injection	Obturation de part et d'autre du tronçon (Obturation 1 et 2) dans une zone marécageuse
		C	630 m	Partie enterrée	Maintien dans le sol	Hors zone marécageuse
		D	990 m	Partie enterrée	Maintien dans le sol + injection	Obturation de part et d'autre du tronçon (Obturation 3 et 4) dans une zone marécageuse
		E	5 m	Partie enterrée	Dépose	Dépose au niveau du futur point de raccordement de la déviation
	Tronçon n° 2 à Blanquefort	F	25 m	Partie enterrée	Dépose	Dépose au niveau du futur poste de sectionnement de Blanquefort

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 :**

La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Gironde, sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort.

### **Article 6 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé**

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), l'étude environnementale (pièce 6) ,
- aux réponses apportées par TERÉGA, par courrier du 2 novembre 2021 suite à la consultation administrative susvisée et l'avis de l'autorité environnementale,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions des arrêtés ministériels, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, fixant les prescriptions techniques générales applicables au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

### **Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante**

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage dévié est réalisée conformément au dossier de demande dénommé « Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel – Projet AC LUDON CANALISATION DN 250 SAINT MEDARD EN JALLES – LUDON-MEDOC » (référéncé 281204) dans sa version révisée rev 00 EPR du 06/05/2021.

### **Article 9 : Servitudes**

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations.

### **Article 10 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

### **Article 11 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

### **Article 12 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Ludon-Médoc, Blanquefort et Parempuyre.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA, ainsi qu'aux maires des communes de Ludon-Médoc, Blanquefort et Parempuyre..

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2022

La Préfète








Fabienne BUCCIO

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

# ANNEXE : Plan du projet

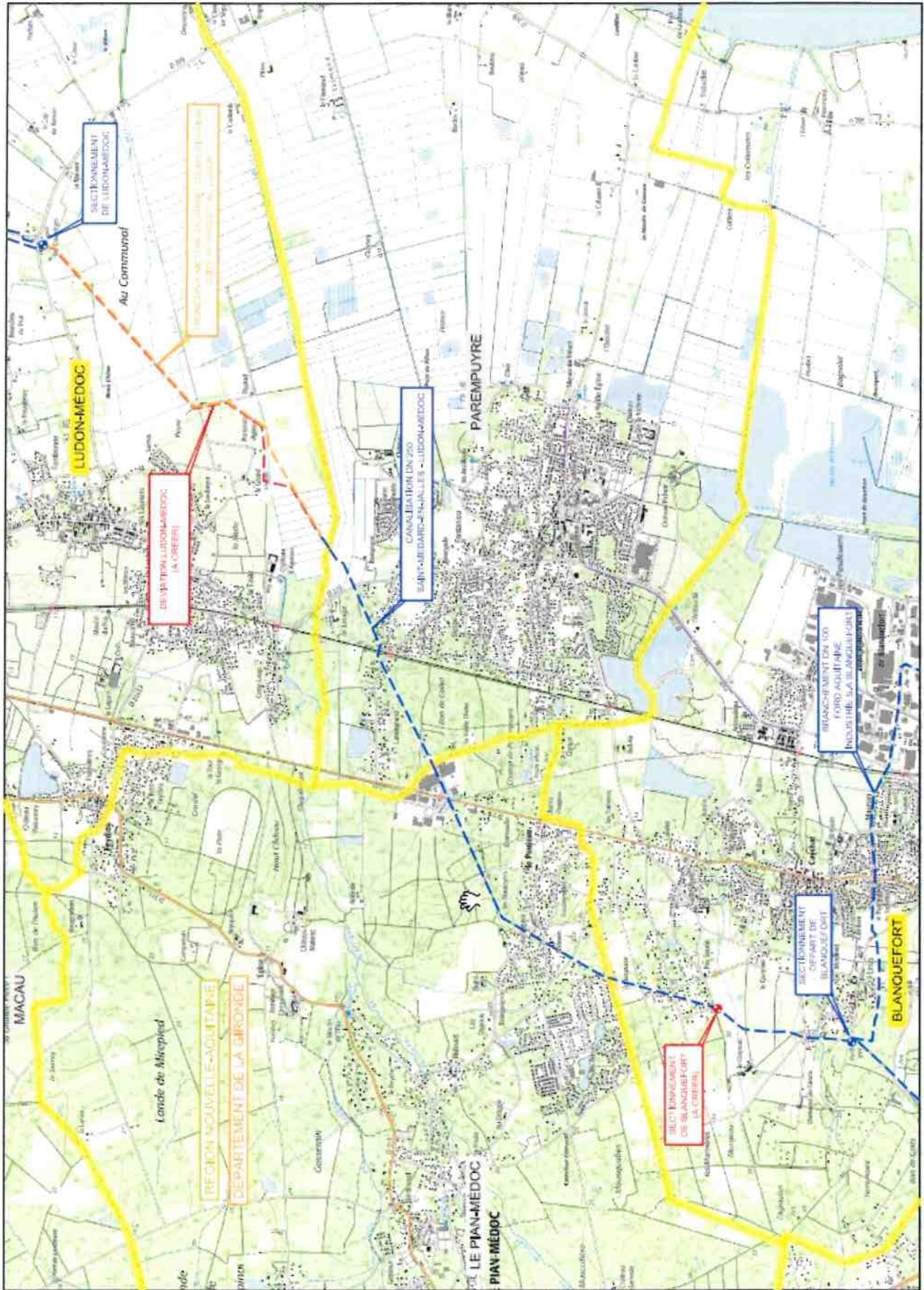
## LEGENDE

### CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  TRONÇON DE CANALISATION À METTRE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION
  
-  INSTALLATION ANNEXE PROJETÉE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

### LIMITES ADMINISTRATIVES

-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune
-  Nom de région
-  Nom de département
-  Nom de commune concernée
-  Nom de commune voisine



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-10-27-00011

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250

Saint-Médard-en-Jalles-Ludon-Médoc et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33) dans le département de la Gironde (33)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN250 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES-LUDON-MÉDOC et d'un nouveau poste de sectionnement enterré situés sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort (33), dans le département de la Gironde (33)**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-8, L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment son article L. 151-43 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-1 ;

**VU** la demande déposée le 21 mai 2021, par TERÉGA auprès de la Préfète de la Gironde portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 7 juillet 2021 au 7 septembre 2021 ;

**VU** la décision n° E22000004/33 du 17 janvier 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur, Bernard LESOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter d'une canalisation de transport de gaz naturel, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la déclaration d'utilité publique du projet .

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du lundi 22 février 2022 au mardi 23 mars 2022 inclus et le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2022 ;

**VU** les rapports, conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local,

**CONSIDÉRANT** que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,



**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre,

**CONSIDÉRANT** que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

**CONSIDÉRANT** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Blanquefort, au profit de la société TERÉGA, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC et le poste de sectionnement enterré, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation DN250 SAINT-MEDARD-EN-JALLES – LUDON-MEDOC sur la commune de Ludon-Médoc d'une longueur d'environ 3,3 km et le poste de sectionnement enterré sur la commune de Blanquefort, sont deux ouvrages d'un diamètre nominal de 250 mm qui supporteront une pression maximale de service de 66,2 bar.

### **Article 2 :**

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 6 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

### **Article 3 :**

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Ludon-Médoc, Blanquefort et Parempuyre.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

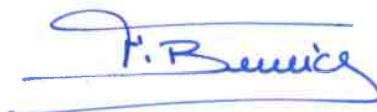
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires de Ludon-Médoc, Blanquefort et Parempuyre.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2022  
La préfète








L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

# ANNEXE : Plan du projet

## LEGENDE

### CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  TRONÇON DE CANALISATION A METTRE A L'ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION

-  INSTALLATION ANNEXE PROJETEE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

### LIMITES ADMINISTRATIVES

-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune
-  REGION NOUVELLE-AQUITAINE Nom de région
-  DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Nom de département
-  LUDON-MÉDOC Nom de commune concernée
-  PAREMPUYRE Nom de commune voisine

SSDS 130 5 5







SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2022-10-21-00004

Arrêté portant convocation des électeurs  
Élections partielles complémentaires  
Commune ESCAUDES



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Langon**

Langon, le 21 octobre 2022

Affaire suivie par :

**Valérie MARTIN**

Pôle réglementation

Tél : 05 35 00 23 79

Mél : [valerie.martin@gironde.gouv.fr](mailto:valerie.martin@gironde.gouv.fr)

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôts des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune d'ESCAUDES des 4 et 11 décembre 2022**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2121-35, L. 2121-38, L. 2121-39, L. 2122-8, L. 2122-15

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Considérant les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mme Laurence CHATENET le 6 décembre 2021, de M. Frédéric BERTIN, le 21 février 2022, de M. Jean-Louis DANFLOUS le 23 septembre 2022 ;

Considérant le décès de M. Francis BENTEJAC, conseiller municipal, le 6 juin 2022 ;

Considérant le courriel de 26 septembre 2022, de M. Bernard TULARS, Maire d'Escaudes, informant M. le Sous-préfet de Langon, de la dernière vacances (JL DANFLOUS, 23/09/22) ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Escaudes compte désormais 4 sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 11 membres ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les électeurs de la commune d'Escaudes inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** pour le 1<sup>er</sup> tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Éventuellement, en cas de ballottage, un 2<sup>ème</sup> tour de scrutin aura lieu le **dimanche 11 décembre 2022**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 2 :**

Sont appelés à participer aux élections

- tous les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral.

- tous les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

#### Article 3 :

Le mode scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L.253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

#### Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats pour le second. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats ont la possibilité de présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Les déclarations de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante: « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté »

Les documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://interieur.gouv.fr/Elections-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

#### Article 5 :

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, sur rendez-vous (à partir du lundi 14 novembre, tél : 05 35 00 23 70 ou 06 73 85 55 20 ou [sp-langon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-langon@gironde.gouv.fr)) à la sous-préfecture de Langon, selon le calendrier et les horaires ci-dessous:

##### **Pour le 1<sup>er</sup> tour :**

- Le lundi 14 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 17 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

##### **En cas de 2<sup>ème</sup> tour (sans rendez-vous) :**

- Le lundi 5 décembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le mardi 6 décembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

#### Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France (Art L.O. 247-1).



Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi trois décembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 5 décembre à zéro heure et s'achèvera le samedi 10 décembre à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut demander d'utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune dont les emplacements sont fixés par arrêté préfectoral en ligne sur le site de la préfecture. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 8

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixé au jeudi 01 décembre 2022 à 18h00.

Article 9

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par tous les membres du bureau de vote, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous-préfecture de Langon.

Article 10

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif, en cas de protestation, de statuer sur celle-ci. Elle devra être déposée au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la sous-préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet — BP 947 — 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www-telecours.fr](http://www-telecours.fr) »

Article 12

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au maire d'Escaudes, qui est chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 13 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et le maire de la commune d'Escaudes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Le Sous-préfet,

Vincent Ferrier



